



CONSEIL COMMUNAL DU 04 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE,, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN
Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale

Le Président ouvre la séance à 18 heures 35

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

● **Point supplémentaire - Groupe AGORA - Interpellation Politique : Promouvoir la Préservation du Territoire et la Lutte contre la Bétonisation dans la Commune de Boussu - Motion pour la Sensibilisation aux Méfaits de la Bétonisation dans la Commune de Boussu.**

● **Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Suivi de l'entretien de l'entité.**

Question 2/ Suivi de l'entretien de l'entité.

● **Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Captation vidéo**

Question 3/ Captation vidéo

● **Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Ducasse Bouboule - Feu d'artifice**

Question 4/ Ducasse Bouboule - Feu d'artifice

● **Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Eclairage public**

Question 5/ Eclairage public

● **Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Supervision de nos agents**

Question 1/ Supervision de nos agents

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Vu la tenue du Conseil communal en date du 26 juin 2023;

Etant donné que l'Administration communale exerce une tutelle sur les décisions du CPAS; qu'il y a donc lieu d'en faire mention et d'apporter des précisions dans la décision du point 11 du procès-verbal;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de reformuler la décision de la façon suivante:

Article 1: d'approuver la modification de l'annexe III relative aux conditions d'accès aux emplois du statut administratif du CPAS de la manière suivante : ajout des conditions d'accès aux emplois suivants :

- *assistant social (Ific) ;*
- *ergothérapeute (Ific) ;*
- *infirmier en chef (Ific) ;*

- infirmier gradué (Ific) ;
- infirmier breveté (Ific) ;
- kinésithérapeute (Ific) ;
- référent pour la démence (Ific).

Article 2 : d'approuver la modification du statut pécuniaire du CPAS comme suit :

- Ajout d'une mention dans le chapitre I relatif au champ d'application : exclusion des dispositions prévues aux chapitres IV (évolution de carrière) et VI (allocations) - section 11 (complément fonctionnel) aux agents bénéficiant des barèmes Ific ;
- Modification du chapitre II relatif aux règles générales relatives à la fixation des traitements en créant une nouvelle subdivision (dispositions générales, Ific et RGB) ;
- Annexe II relative aux échelles de traitement : ajout des échelles de traitement suivantes : ° Catégorie 12 (Ific) ; ° Catégorie 14B (Ific) ; ° Catégorie 14 (Ific) ; ° Catégorie 15 (Ific) ; ° Catégorie 17 (Ific) ;

Article 3 : la présente décision sera reprise dans la liste des décisions transmises au Collège Communal dans les dix jours suivant la séance au cours de laquelle elles ont été adoptées.

Article 4 : la présente décision sera transmise, accompagnée des pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de son adoption.

Considérant les éventuelles remarques à formuler;

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article unique: d'approuver le procès verbal de la séance du 26 juin 2023 avec modification du point 11 suivant la proposition ci-dessus.

T.PERE : Pour ma part, je m'abstiendrai et ce, à chaque fois, tant qu'on n'aura pas remis les captations vidéos. Le compte-rendu dans les PV ne reflète pas exactement le contenu des séances de Conseil communal. Donc, je m'abstiendrai à chaque fois pour l'approbation.

M.DEHAM : Je me permets d'intervenir : je fais du mot à mot. Je réécoute minute par minute pour faire du mot à mot. Justement, vous n'avez peut-être pas de captations vidéos mais je n'ai pas d'enregistrement non plus et donc, je me débrouille comme je peux pour que ça colle le plus à la réalité et donc c'est du mot à mot. Ce n'est d'ailleurs pas une obligation légale. Pour votre information, on n'est pas obligé de mettre du mot à mot. On peut rester synthétique et éviter parfois les petits commentaires non utiles à la tenue du procès-verbal.

T.PERE : Les petits commentaires sont plus parlant pour la population donc merci mais je m'abstiendrai.

M. DEHAM : Mais ce n'est pas une obligation légale.

T.PERE : C'est juste être transparent.

J. CONSIGLIO : Le règlement d'ordre intérieur jusqu'à ce jour indique clairement qu'effectivement, le mot à mot n'est pas une nécessité d'autant plus que quand il y a un sujet, ce qui est important ce sont les échanges, les motivations et s'il y a des résultats, des conclusions que cela apparaisse.

G.NITA : Je veux aussi rejoindre Monsieur Père. C'est vrai que un PV - et je vous comprends Madame ce n'est pas évident de mettre du mot à mot - mais je crois que la retransmission qui se faisait par vidéo avant était utile. Je crois que ça intéressait aussi nos citoyens de pouvoir écouter s'ils ne savaient pas assister à nos séances. Je vais prendre l'exemple du budget. Je crois que le citoyen peut suivre les propositions des Echevins à ce sujet. C'est intéressant. Nous aussi, donc, on souhaiterait qu'on puisse remettre la visio en exercice dès que possible.

J.CONSIGLIO : Ca fera l'objet de discussions au point 18 que Monsieur Père a remis pour cette séance.

2. Communication de la tutelle

Vu le courrier du Service public de Wallonie, SPW Intérieur et Action sociale reçu le 03/08/2023 ayant pour objet "Commune de Boussu - Modification budgétaire n° 1 - 2023 - Courrier exécutoire par expiration du délai."

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'information de la tutelle.

3. Tutelle CPAS - Application de la circulaire du 19 avril 2013 concernant la revalorisation des échelles barémiques E et D et modification des statuts administratif et pécuniaire

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 juin 2023 relative à l'application de la circulaire du 19 avril 2013 concernant la revalorisation des échelles barémiques E et D et modification des statuts administratif et pécuniaire par laquelle il a été décidé :

" Article 1er : d'intégrer à dater du 1er septembre 2023 les dispositions prévues par la circulaire RGB du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes, à savoir :

- La suppression des échelles barémiques E1, D1 et D1.1 , les actuels titulaires des échelles E1, E1 et D1.1 seront repositionnés respectivement en E2 et en O2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur.
- Les recrutements en E2 et en D2 sur base des conditions prévues actuellement pour les échelles E1, D1 et D1.1.
- La revalorisation des échelles E2, E3, O2, D3 consistant en la suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire équivalent à :
 - 363,04€ en E2 ;
 - 383,07€ en E3 ;
 - 250,38€ en D2 ;
 - 275,426 en D3 ;

Article 2 : de modifier l'annexe III relative aux conditions d'accès aux emplois du statut administratif comme suit :

- employé d'administration (recrutement en D2) ;
- ouvrier qualifié (recrutement en D2) ;
- auxiliaire professionnel (recrutement en E2).

Article 3 : de modifier l'annexe II relative aux échelles de traitement du statut pécuniaire comme suit :

- échelle barémique E1 : suppression ;
- échelle barémique E2 : suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire ;
- échelle barémique E3 : suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire ;
- échelle barémique D1 : suppression ;
- échelle barémique D1.1 : suppression ;
- échelle barémique D2 : suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire ;
- échelle barémique D3 : suppression de l'échelon 0 actuel et en l'ajout d'une annale supplémentaire."

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 27 juin dernier relative à l'application de la circulaire du 19 avril 2013 concernant la revalorisation des échelles barémiques E et D et modification des statuts administratif et pécuniaire.

Article 2: de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

4. Désignation d'un conseiller du CPAS suite au décès de Monsieur Daniel

MOURY

Vu la loi organique du 07.07.1976 des Centre Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures;

Vu le décès de Monsieur Daniel MOURY, Conseiller de l'Action Sociale, survenu le 15 juin 2023;

Vu l'article 14 de la loi organique prévoyant que "*Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat (...), le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil*" ;

Vu l'acte de présentation du groupe politique PS proposant la candidature de Monsieur DRUART Patrick en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions est recevable suivant les articles 7 et 10 de la loi précitée;

Considérant que le candidat proposé remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité prévus aux articles 8 et 9 de la loi organique;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: conformément à l'article 12 §3 de la loi organique, d'élire de plein droit Monsieur DRUART Patrick, né le 10/09/1959 à Boussu, demeurant rue Jean Duquesne, 513 à 7300 Boussu, en tant que Conseiller de l'action sociale.

Article 2: de transmettre la présente délibération au centre public d'action sociale.

RATIFICATION

5. Ratifications de factures

- Ratification de la facture n° 2022/754 du 19/11/2022 de l'entreprise Ruchers du Haut Pays d'un montant de 121,00 € TVAC;
- Ratification de la facture n°VFE2202182 du 20/12/2022 d'un montant de 3.484,80 € TVAC de la société DEF;
- Ratification de la facture n°23.10.000004 du 23/01/2023 d'un montant de 598,95 € TVAC de la société SPRL CAROSS'CENTER;
- Ratification de factures n°232300 du 03/03/2023 d'un montant: 187,55 € TVAC (Hall de maintenance Boussu-Détection intrusion) et n° 232299 du 03/03/2023 d'un montant de 147,34 € TVAC (Ecole du Centre Hornu-Détection incendie) - Alarmes Coquelet;
- Ratification facture n° 2023276 du 13/04/2023 de l'ASBL Arkadia pour un montant de 280,00€ TVAC ;
- Ratification facture n° 228058 du 13/12/2022 - Alarmes Coquelet - Montant: 3.493,13 € TVAC;
- Ratification facture n° 68-63 du 05/03/2023 Sprl Vanqueleff Ronald pour un montant total de 61,50 € pour l'école de l'Alliance;
- Ratification facture n° 2023001266 du 20/06/2023 de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique pour un montant de 335,00€ TVAC;
- Ratification de facture - Facture n°482-1555-7 de la société DNP électricité du 30/01/2023 dont le montant est de 1815,00 € TVAC;
- Ratification facture n° 23-07-154 de la ferme du Champré pour un montant de 250,00€;
- Ratification de la facture n° 174/2023 du 16/06/2023 de la société GM chauffage SRL d'un montant de 551,20 € TVAC;
- Ratification de la facture n°48642 du 15/05/2023 d'un montant de 280,20 € TVAC de la société CFA;

- Ratification facture - Facture n° ATK2302-0020 du 24/02/2023 - Société : DSC-security - Montant : 78,65 € TVAC;
- Ratification des factures n°VK20230100 du 10/04/2023 d'un montant de 342,15 € TVAC et n°VK20230101 du 10/04/2023 d'un montant de 980,18 € TVAC de l'ASBL Alteria;
- Ratification de la facture n°48611 du 25/04/2023 d'un montant de 221,54 € TVAC de la société CFA;
- Ratification de la facture n°48612 du 25/04/2023 d'un montant de 472,11 € TVAC de la société CFA.;
- Ratification de la facture n°48524 du 01/03/2023 d'un montant de 442,81 € TVAC de la société CFA;
- Ratification de la facture n°48497 du 16/02/2023 d'un montant de 220,83 € TVAC de la société CFA;
- Ratification de la facture n°48643 du 15/05/2023 d'un montant de 776,93 € TVAC de la société CFA;
- Ratification de la facture FAC-2023-2600 du 20/06/2023 d'un montant de 980,10 € TVAC de la société Vidange Nette;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

J. RETIF : Je compare les ordres du jour des diverses communes voisines. Je vois des ratifications de factures mais ici, il y a une fameuse liste. Je considère que c'est vraiment nous mettre devant le fait accompli de ratifier ce qui a déjà été décidé. Outre le fait qu'il y en a énormément, je voudrais savoir ce que représente la société CFA.

J.CONSIGLIO : Entreprise chauffage, plomberie et eau. C'était pour le dépannage notamment dans des écoles.

J.RETIF : J'attire l'attention du Conseil que ce n'est pas une bonne méthode. On pourrait avoir exceptionnellement des ratifications de factures mais ici, ça devient presque une institution.

J. HOMERIN : Je vous rejoins Monsieur RETIF. En fait, il y a bien un marché public qui est passé par ici. On a l'impression que ce n'est pas le cas. Mais comme on a une directrice financière qui est plus orthodoxe que le Pape catholique. Le moindre truc comme ça où il n'y a pas un bon de commande rédigé dans les formes. Elle revient en disant que c'est de la responsabilité du Collège. Quand vous relisez tout, vous retrouverez des décisions qui ont été prises dans le cadre d'un marché public. Dans certaines communes, le Directeur financier dit que ça fait partie du marché, qu'on n'a pas épuisé les crédits qui étaient prévus donc il n'y a aucune soucis. Dans ce cas-ci, ce sont des questions d'orthodoxie. C'est même ultra orthodoxe.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

6. Désaffectation du boni du service extraordinaire & affectation de ces sommes au fonds de réserve général extraordinaire + rééquilibre du fonds de réserve FRIC 2017-2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

1. Fonds de réserve général

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés (voir tableau en annexe a), b), c));

Considérant qu'il est donc intéressant de désaffecter la somme totale de 251.069,36 euros (deux cent cinquante et un mille soixante neuf euros et trente six cents) et, de l'affecter au fonds de réserve général du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs (Cp 046350000);

2. Fonds de réserve FRIC 2017-2018

Considérant que suite à la répartition du montant définitif du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 (FRIC 2017-2018), le fonds de réserve spécifique créé à cet effet doit être rééquilibré (voir tableau en annexe d));

Considérant que la somme de 18.906,10€ (dix huit mille neuf cent six euros et dix cents) doit être réaffectée au fonds de réserve FRIC 2017-2018 (Cp 046351718);

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 01 de 2023 du service extraordinaire;

Considérant que le tableau ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 09 août 2023;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: De désaffecter la somme totale de 251.069,36 euros (deux cent cinquante et un mille soixante neuf euros et trente six cents) suivant le tableau en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération et de l'affecter au fonds de réserve général afin de financer des investissements ultérieurs.

Article 2 : De désaffecter la somme totale de 18.906,10€ (dix huit mille neuf cent six euros et dix cents) suivant le tableau en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération et de l'affecter au fonds de réserve FRIC 2017-2018 afin de le rééquilibrer.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

7. Asbl Centre Culturel - Octroi d'un subside complémentaire pour l'organisation de la Kermesse à Bouboule 2023

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale conformément au décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2023;

Considérant que le Conseil communal du 30 janvier 2023 a voté l'octroi des subventions inscrites au budget 2023;

Considérant qu'à cette séance, un subside d'un montant de 22.000,00€ a été alloué à l'Asbl Centre Culturel en vue d'organiser la Kermesse à Bouboule;

Considérant qu'en séance du 28 juin 2023, le Collège Communal a accepté la ventilation des dépenses relatives à la Kermesse à Bouboule et notamment le 2e acompte à verser par la commune à l'artiste Amel Bent (le 1e acompte étant payé par le Centre Culturel via le subside communal);

Considérant que le paiement du 2e acompte de l'artiste devait avoir lieu au plus tard le 11 août 2023 mais que le contrat avec la société de production Play Two Live est établi uniquement au nom du Centre Culturel de Boussu;

Considérant que la société de production Play Two Live était en congés annuels jusqu'au 20 août 2023;

Considérant que le Collège du 09 août 2023 a accordé un amendement de la ventilation budgétaire relative à l'organisation de la Kermesse à Bouboule afin que le Centre Culturel paie l'entièreté du contrat de l'artiste Amel Bent;

Considérant que, pour ce faire, le Collège Communal a décidé, lors cette même séance du 09 août 2023, d'octroyer un subside complémentaire de 15.000,00€ au Centre Culturel;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus lors de la deuxième modification budgétaire à l'article 763/33202.2023;

Sur proposition du Collège Communal du 09 août 2023;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1: d'octroyer à l'ASBL Centre Culturel un subside complémentaire de 15.000€ lui permettant compenser le paiement du deuxième acompte de la prestation de l'artiste Amel Bent lors de la Kermesse à Bouboule.

Article 2: d'inscrire la somme de 15.000,00 € lors de la deuxième modification budgétaire du service ordinaire 2023 à l'article 763/33202.2023.

Article 3: le Centre Culturel devra respecter les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2023 relative à l'octroi des subventions inscrites au budget 2023.

G. NITA : Quand on voit le point, ça prête à confusion. On se dit qu'on apporte un subside supplémentaire à la Kermesse à Bouboule qu'on octroie au Centre culturel. C'est encore un subside qu'on donne donc ça veut dire que le budget qu'on a prévu un artiste ou pour l'organisation n'a pas été fait en âme et conscience ou alors, on est allé chercher un autre artiste sans savoir le prix serait supérieur. Donc, ici, on va s'abstenir. Encore une fois, on organise des trucs et puis on vient ici au Conseil en demandant de l'argent. Un budget, ça s'établit en bon père de famille. C'était ma profession en tant que comptable et dans le privé, on avait un budget mais le budget, on ne pouvait pas le dépasser. Logiquement, on doit parer à des coûts supplémentaires. Ici, c'est quand même 15.000 € en plus.

D. PARDO : Il n'y a aucun frais supplémentaires. Il suffit de relire le dossier. En date du 28/06/2023, le Collège a accepté la ventilation des dépenses. Il n'y a rien en plus. C'est prévu dans le budget. On ne fait qu'avancer l'octroi du subside. C'est écrit : "Considérant que les crédits seront prévus lors de la 2e modification budgétaire à l'article". Ces crédits étaient prévus.

G.NITA : Je ne dis pas le contraire. Le point à l'ordre du jour porte à confusion.

D.PARDO : On glisse juste la période de versement. Au lieu de les verser en fin d'année, on les

verse maintenant. Dire qu'on a fait un budget qu'on n'a pas respecté, c'est totalement faux puisque le budget a bien été établi et au lieu de payer le subside au mois de novembre, il est payé maintenant au mois d'août. C'est simplement ça.

M. DEHAM : Juridiquement ce qu'il se passe, c'est que le contrat n'a pas été conclu avec la Commune et donc comme la Commune n'est pas partie au contrat, elle ne peut pas intervenir dans le contrat en le payant. La dépense ne pourrait pas être justifiée puisque nous n'avons pas de contrat qui nous lie à la société de production. Cela n'avait pas été prévu quand le budget a été fixé. On s'est donc rendu compte que la Commune ne pouvait pas payer sa partie de l'événement. Donc, ce que nous faisons c'est un jeu comptable. On verse cette somme au Centre culturel qui juridiquement est lié au producteur pour qu'ils puissent payer cette somme. La facture devait être payée pour le 11/08. On a joué sur un subside complémentaire qui permet de payer la part communale.

C. MASCOLO : Nous soulignons aussi un manque de transparence par rapport à la venue des artistes à la Kermesse à Bouboule ou d'autres festivités de la Commune. Notamment, par rapport aux contrats, on n'a pas accès à ces contrats et si on veut y avoir accès, il faut prendre contact avec le Centre culturel de Boussu. Je ne comprends pas pourquoi la Commune n'aurait pas le droit de nous fournir les contrats que le Centre culturel Boussu signe avec les sociétés de production. A partir du moment où on donne des subsides pour faire venir les artistes, je pense que la Commune a un droit de regard par rapport à ça.

D. PARDO : Effectivement, nous avons le contrôle par rapport aux subsides. Les contrats sont établis avec le Centre culturel. Vous avez des représentants au Centre culturel. Demandez-leur d'interpeler le Conseil d'administration et vous aurez copie des contrats.

C. MASCOLO : Nous sommes bien d'accord avec vous mais pourquoi la Commune ne pourrait pas les fournir.

D. PARDO : Parce que c'est un contrat signé entre le Centre culturel et l'artiste. La Commune n'intervient pas.

C. MASCOLO : Vous nous mentez.

D. PARDO : C'est comme si vous achetez une voiture et que je demande au vendeur de me communiquer le contrat d'achat de votre voiture.

T. PERE : Sauf que la Commune octroie des subsides.

D. PARDO : On contrôle ces subsides.

C. MASCOLO : Nous avons quand même un droit de regard en tant que conseillers ? On pourrait avoir accès à ça. Il n'y a aucune annexe au point 7. Donc, vous nous demandez de voter quelque chose. On n'a pas accès au contrat et c'est à nous de faire appel au Centre culturel pour avoir accès au contrat. Je ne comprends pas pourquoi vous concierriez ceci.

C. HONOREZ : Madame la Directrice générale, vous me contredirez si je dis une bêtise mais à partir du moment où la Commune n'est pas signataire de cette convention. Objectivement, elle n'a pas accès à un exemplaire qui lui est remis puisque quand on signe une convention, il y a toujours une petite mention qui dit "fait en autant d'exemplaires que de parties à la présente". A partir du moment où la Commune n'est pas présente à la signature du contrat, a priori elle ne dispose pas d'exemplaire. Je présume que c'est la raison pour laquelle il faut s'adresser à la personne qui l'a signé à savoir le Centre culturel.

J. CONSIGLIO : Ce n'est pas la première fois qu'on intervient sur des trucs comme ça. J'attire votre attention qu'à partir du moment où la Commune octroie des subsides qui dépassent un certain montant comme conseiller communal, on a tous le droit de voir si effectivement, l'ensemble des dépenses qui ont été effectuées. Il y a les montants des dépenses et des imputations et à qui a été versé. Donc, tout conseiller communal peut demander à la Commune d'avoir le relevé complet de tout ce qui a été payé de manière à vérifier que les subsides qui ont été octroyés ont bien été dépensés pour ce que le Conseil a voté. Là, on a quand même des éléments de vérification pour les conseillers communaux. Je l'ai fait à plusieurs reprises et j'ai toujours eu tous les documents quand je le demande. C'est la même chose pour les clubs de foot. Je vous invite à aller voir.

J. RETIF : D'abord, je partage totalement les arguments avancés par Monsieur NITA et par Monsieur MASCOLO parce que finalement, on aboutit à un manque de transparence. Mais, mon intervention ne concerne pas vraiment ça. Je voudrais poser une question de fond qui n'a pas encore été apportée. Quand je lis les statuts d'un centre culturel tel que prônés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, donc l'ancienne Communauté française, je n'ai vraiment pas l'impression que c'est le rôle d'un centre culturel d'intervenir dans des kermesses, des ducasses, des braderies, et ça, moi, ça me gêne beaucoup. J'en ai discuté récemment avec un inspecteur de la FWB et je crois que ce n'est pas le rôle d'un centre culturel.

8. Fabrique d'église Saint-Géry- Modification budgétaire n°1 de 2023

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2023 établi par la fabrique d'église Saint-Géry et non approuvé par le Conseil Communal du 03 octobre 2022 ;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2022, la fabrique d'église Saint-Géry a introduit un recours en annulation de la décision du Conseil Communal ;

Considérant que le 18 novembre 2022, le Gouverneur de la Province de Hainaut a déclaré le recours introduit par la fabrique d'église recevable et fondé et a approuvé le budget 2023 de la fabrique Saint-Géry moyennant quelques modifications apportées aux chiffres du Conseil de fabrique;

Vu la délibération du 01 juin 2023, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06 juin 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry, arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 08 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil Communal du 26 juin 2023 a décidé de proroger de 20 jours supplémentaires le délai de tutelle initial sur la première modification budgétaire 2023 de la fabrique d'église Saint-Géry;

Considérant que l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Géry introduit une modification budgétaire afin d'effectuer des dépenses relatives à l'exercice 2022 qui n'ont pu être réalisées faute de budget ;

Considérant qu'il n'y a pas d'impact pour la commune puisque ces sommes sont compensées par

des diminutions de dépenses en 2023 :

- D30 Entretien et réparation du presbytère : - 300,00€
- D50M Dépenses diverses : -112,00€
- D62A Dépenses relatives à un exercice antérieur : + 412,37€

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église peut se résumer comme suit :

	Budget 2023	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2023	Modification budgétaire 2023	Modification budgétaire 2023
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	01/06/2023		01/06/2023	08/06/2023	
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	48.424,23	0,00	48.424,23	48.424,23	48.424,23
dont le supplément ordinaire (art. R17)	41.292,85	0,00	41.292,85	41.292,85	41.292,85
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.287,80	0,00	3.287,80	3.287,80	3.287,80
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	3.287,80	0,00	3.287,80	3.287,80	3.287,80
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	51.712,03	0,00	51.712,03	51.712,03	51.712,03
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.969,00	0,00	10.969,00	10.969,00	10.969,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	40.743,03	-412,37	40.330,66	40.330,66	40.330,66
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	412,37	412,37	412,37	412,37
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	51.712,03	0,00	51.712,03	51.712,03	51.712,03
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique d'église telle que proposée dans l'annexe "F.E. Saint-Géry - MB 1 2023 - Religiosoft " fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette modification budgétaire n'entraîne aucun impact sur l'allocation communale ordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 juillet 2023;

DECIDE:

par 6 voix pour, 10 voix contre et 6 abstentions

Article 1 : La délibération du 01 juin 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry arrête sa modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 est **approuvée** comme suit :

	Budget 2023	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2023	Modification budgétaire 2023	Modification budgétaire 2023
	fabrique		fabrique	l'Evêché	la Commune
	01/06/2023		01/06/2023	08/06/2023	
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	48.424,23	0,00	48.424,23	48.424,23	48.424,23
dont le supplément ordinaire (art. R17)	41.292,85	0,00	41.292,85	41.292,85	41.292,85
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.287,80	0,00	3.287,80	3.287,80	3.287,80
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	3.287,80	0,00	3.287,80	3.287,80	3.287,80
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	51.712,03	0,00	51.712,03	51.712,03	51.712,03
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.969,00	0,00	10.969,00	10.969,00	10.969,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	40.743,03	-412,37	40.330,66	40.330,66	40.330,66
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	412,37	412,37	412,37	412,37
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	51.712,03	0,00	51.712,03	51.712,03	51.712,03
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Fabrique d'église Saint-Charles - Modification budgétaire n° 1 de 2023

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2023 établi par la fabrique d'église Saint-Charles et non approuvé par le Conseil Communal du 14 novembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 24 novembre 2022, la fabrique d'église Saint-Charles a introduit un recours en annulation de la décision du Conseil Communal ;

Considérant que le 19 décembre 2022, le Gouverneur de la Province de Hainaut a déclaré le recours introduit par la fabrique d'église recevable et fondé et a approuvé le budget 2023 de la fabrique Saint-Charles aux chiffres arrêtés par le Conseil de fabrique;

Vu la délibération du 06 juin 2023, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06 juin 2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Charles, arrête sa modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 12 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 sous réserve des modifications suivantes :

- D56 : 0,00 (grosse réparation de l'église au service extraordinaire) ;
- D57 : + 4.337,85€ (grosse réparation de l'église au service ordinaire) ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil Communal du 26 juin 2023 a décidé de proroger de 20 jours supplémentaires le délai de tutelle initial sur la première modification budgétaire 2023 de la fabrique d'église Saint-Charles ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que la fabrique d'église introduit une modification budgétaire qui permettra de réparer la toiture afin d'éviter les infiltrations d'eau qui provoquent des trous et chutes de plafonnage dans l'église ;

Considérant que la fabrique d'église a effectué diverses demandes d'offres de prix pour effectuer ces réparations et n'a reçu qu'une seule réponse de la firme Brion et Fils pour un montant de 4.337,85€;

Considérant que la fabrique d'église précise que suite à la demande du Collège Communal l'année

dernière, les efforts d'économies d'énergie se sont traduits par un remboursement d'Engie Electrabel de 5.677,65€;

Considérant que les dépenses de réparation de la toiture relèvent du service extraordinaire et non du service ordinaire, le service des finances propose, en cas d'accord du Collège Communal, de réformer la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la manière suivante :

Aperçu des articles rectifiés	fabrique (06/06/2023)	évêché (12/06/2023)	commune	Impact sur le total (commune - fabrique)
R17 - Supplément pour les frais ordinaires du culte	31.136,30	31.236,30	26.798,45	-4.337,85
R25 - Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	0,00	4.337,85	4.337,85
D27 - Entretien et réparation de l'église	1.000,00	5.437,85	1.000,00	0,00
D56 - Grosses réparations, construction de l'église	4.337,85	0,00	4.337,85	0,00

Considérant que la modification budgétaire de la fabrique d'église telle que proposée dans l'annexe "F.E. Saint-Charles - MB 1 2023 - Religiosoft " faisant partie intégrante de la présente délibération peut se résumer comme suit :

	Budget 2023	Modification budgétaire 2023	Modification budgétaire 2023	Modification budgétaire 2023
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	06/06/2023	06/06/2023	12/06/2023	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	42.873,49	47.211,34	47.311,34	42.873,49
dont le supplément ordinaire (art. R17)	32.476,10	31.136,30	31.236,30	26.798,45
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.349,70	3.349,70	3.349,70	7.687,55
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	3.349,70	3.349,70	3.349,70	3.349,70
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	46.223,19	50.561,04	50.661,04	50.561,04
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.922,00	12.922,00	12.922,00	12.922,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	33.301,19	33.301,19	37.739,04	33.301,19
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	4.337,85	0,00	4.337,85
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	46.223,19	50.561,04	50.661,04	50.561,04
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00

Considérant qu'en cas d'accord, cette modification budgétaire entraîne l'inscription d'un subside extraordinaire d'un montant de 4.337,85€ et une diminution de l'allocation ordinaire de 5.677,65€ ;

Considérant qu'en date du 26 juillet 2023, le Collège Communal a refusé les travaux de réparation de la toiture;

Sur proposition du Collège Communal du 26 juillet 2023;

DECIDE:

Article 1 : de prendre connaissance de la délibération du 12 juin 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles arrête sa modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 aux montants suivants :

	Budget 2023	Modification budgétaire 2023	Modification budgétaire 2023	Modification budgétaire 2023
	fabrique	fabrique	l'Evêché	la Commune
	06/06/2023	06/06/2023	12/06/2023	
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	42.873,49	47.211,34	47.311,34	42.873,49
dont le supplément ordinaire (art. R17)	32.476,10	31.136,30	31.236,30	26.798,45
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.349,70	3.349,70	3.349,70	7.687,55
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	3.349,70	3.349,70	3.349,70	3.349,70
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	46.223,19	50.561,04	50.661,04	50.561,04
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	12.922,00	12.922,00	12.922,00	12.922,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	33.301,19	33.301,19	37.739,04	33.301,19
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	4.337,85	0,00	4.337,85
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	46.223,19	50.561,04	50.661,04	50.561,04
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 2: De refuser **par 14 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions** la modification budgétaire n° 1 de 2023 de la fabrique d'église Saint-Charles

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Charles et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. Fabriques d'église - Prorogation délai de tutelle - Budgets 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809;

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'église ;

Considérant que les fabriques d'église doivent transmettre, pour le 30 août 2023 maximum, simultanément à la Commune et à l'organe représentatif du culte, les budgets 2024 accompagnés des pièces justificatives;

Considérant qu'à partir de l'envoi de l'avis de complétude du dossier à la fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif du culte, ce dernier dispose d'un délai de 20 jours calendrier pour se prononcer sur le budget;

Après ce délai de 20 jours, le Conseil Communal dispose d'un délai de 40 jours calendrier pour se

prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que ce délai peut être prolongé de 20 jours calendrier ;

Considérant que pour instruire ces différents dossiers et compte tenu des dates de réunion du Conseil Communal, il est nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires pour les fabriques d'église suivantes :

- Saint-Joseph
- Saint-Charles
- Saint-Géry
- Saint-Martin
- Protestante

Sur proposition du Collège Communal du 09 août 2023;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: De proroger, de 20 jours supplémentaires, le délai de tutelle initial sur les budgets 2024 des fabriques d'église suivantes :

- Saint-Joseph
- Saint-Charles
- Saint-Géry
- Saint-Martin
- Protestante

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

11. AC Boussu / SA Deroubaix / Srl Rummel Defaut Architecture - Proposition de cantonnement

Rappel des antécédents :

Considérant que par un avis publié le 11 mai 2016, la commune a mis en adjudication un marché public de travaux relatif à la rénovation de l'école 'Jardin de Marion';

Considérant que ce marché a été estimé au montant de 508.364,06 € TVAC par la Srl Rummel Defaut Architecture à laquelle la commune de Boussu avait confié une mission d'auteur de projet par contrat du 25 mai 2010;

Considérant que 4 sociétés ont formulé une offre; celle de la SA JD Deroubaix portant sur un montant de 645.209,22 € étant la plus basse;

Considérant que le 07 juillet 2016, la Srl Rummel Defaut Architecture adresse un rapport d'analyse des offres qui conclut : "*Suivant l'analyse effectuée au point 3, nous considérons que les offres remises sont surévaluées et nous conseillons au maître de l'ouvrage de remettre le dossier en adjudication*" ;

Considérant que sur base de ce rapport, le 19 août 2016, la commune a informé les soumissionnaires de la décision prise par le conseil communal, en séance du 02 août 2016, de laisser l'attribution du marché sans suite au motif que les offres remises étaient surévaluées et de les informer dans le même temps de la relance du dossier en adjudication;

Considérant que le 24 août 2016, la commune a fait publier le même avis de marché pour le même marché, sur base du même cahier spécial des charges;

Considérant que 3 offres ont été formulées, dont celle de la Sa JD Deroubaix et deux autres sociétés n'ayant pas participé au précédent marché;

Considérant que lors du dépôt de sa seconde offre, la Sa JD Deroubaix a précisé : " *Le motif de la réadjudication ne nous semble pas pertinent dans la mesure où nos prix sont corrects (vous ne nous avez d'ailleurs pas interrogé pour des prix anormalement hauts). En réalité, c'est l'estimatif qui est erroné. Nous déposons néanmoins une seconde offre dans le cadre de ce 2ème "tour" imposé, sans reconnaissance préjudiciable de notre part.* ";

Considérant que par courrier du 18 octobre 2016, la commune a informé la Sa JD Deroubaix de sa décision de non attribution; le marché ayant été attribué à la société Sud Construct;

Considérant qu'après de longs échanges entre la commune et la SA JD Deroubaix, cette dernière a annoncé son intention d'assigner la commune;

Considérant que le 05 juin 2018, le collège communal a désigné Maître Alain Bartholomeeusen pour représenter la commune de Boussu dans le cadre du litige qui l'oppose à la SA JD Deroubaix;

Considérant que la citation a été signifiée le 20 septembre 2018;

Considérant que dans la foulée, la commune, à l'intervention de Maître Bartholomeeusen, a signifié une citation en intervention de garantie le 29 octobre 2018 à la Srl Rummel Defaut Architecture, dès lors quand vertu de l'article 7 du contrat liant le bureau d'architecture à la commune, "*L'architecte assume seul, l'entière responsabilité des erreurs ou omissions dont seraient entachés les études, calculs, plans et autres documents quelconques fournis par lui, en exécution de la présente convention (...). Sa responsabilité n'est en aucune manière éternuée par le fait que les services techniques de l'administration ou des administrations de tutelle ont contrôlés ou approuvés totalement ou partiellement les études, calculs, plans et autres documents quelconques (...)*",

Considérant que le 23 décembre 2019, le tribunal a désigné un expert afin de déterminer si le montant proposé par la Sa JD Deroubaix lors de la 1ère adjudication était surévalué ou si l'estimatif des travaux proposé par l'architecte était sous évalué;

Jugement du 23 février 2023 :

Considérant que suite aux échanges de conclusions des différentes parties, après réception du rapport de l'expert, le tribunal de première instance de Mons a rendu son jugement dans cette affaire, le 23 février 2023;

Considérant qu'au terme de ce jugement, le tribunal a considéré que le montant proposé par la Sa JD Deroubaix lors de la 1ère adjudication n'était pas surévalué et qu'en conséquence, la commune avait commis une faute en relançant le marché;

Que partant, le tribunal a condamné la commune à payer à la SA JD Deroubaix la somme de 86.845,16 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 20 septembre 2018, date de la citation, des indemnités de procédure d'un montant de 4.200 €, des frais d'expertises d'un montant de 4.128,23 € et des frais de citation d'un montant de 344,2 € ;

Considérant que dans le même jugement, le tribunal faisant droit à la demande de la commune, condamne la Srl Rummel Defaut Architecture à garantir la commune de Boussu des condamnations prononcées à son encontre en principal intérêts et frais, en ce compris les dépens ainsi qu'aux frais et dépens de l'action en intervention et garantie de 438,82€ pour la citation en intervention garantie et 3.600€ pour l'indemnité de procédure;

Considérant qu'à titre principal, le tribunal a condamné la commune à payer les sommes ci-avant indiquées à la SA JD Deroubaix;

Considérant qu'en séance du 26/04/2023, le collège communal a pris acte de ce jugement et a invité le service finances à inscrire les crédits en vue d'un éventuel cantonnement;

Considérant que le conseil de la SA JD Deroubaix nous a signifié le jugement le 26 juin 2023;

Considérant que dans le même temps, le service juridique a demandé à Maître Alain Bartholomeeusen de faire procéder à la signification du jugement à la Srl Rummel Defaut Architecture afin de pouvoir récupérer auprès de cette dernière les sommes auxquelles la commune a été condamnée à l'égard de la SA JD Deroubaix;

Considérant que le jugement a été signifié à la Srl Rummel Defaut Architecture le 19 juin 2023;

Requête d'appel :

Considérant que la Srl Rummel Defaut Architecture conteste la responsabilité qui lui est imputée et souhaite réformer la décision du tribunal du 23/02/2023;

Considérant que la Srl Rummel Defaut a déposé une requête d'appel auprès de la Cour d'Appel de Mons en date du 17 juillet 2023;

Considérant que le conseil de la commune, Maître Bartholomeeusen, conseille de faire appel contre la SA Deroubaix par nécessité de mettre toutes les parties à pied d'égalité procédurale. En effet, à défaut d'un appel de la commune, la Srl Rummel Defaut Architecture pourrait contester, avec succès, le dommage de Deroubaix sans que la commune puisse en faire de même à l'égard de la SA Deroubaix;

Considérant que dans ces conditions, la commune dispose d'un délai d'un mois à dater de la requête d'appel de la Srl Rummel Defaut Architecture pour déposer son propre Appel contre la SA Deroubaix;

Considérant que le délai d'appel contre la SA Deroubaix expire le 17 août 2023;

Cantonnement :

Considérant qu'un cantonnement est une procédure qui permet à un débiteur saisi de bloquer une somme à la Caisse des dépôts et consignations ou chez un huissier de justice. Cette somme doit couvrir la dette et les frais de procédure;

Considérant qu'à titre principal, le tribunal a condamné la commune à payer les sommes ci-avant indiquées à la SA JD Deroubaix ;

Considérant que suite à la signification du jugement par la SA Deroubaix le 26 juin 2023, il est dans l'intérêt de la commune de cantonner les sommes dues afin de stopper le cours des intérêts judiciaires;

Considérant qu'en séance du 09 août 2023, le collège communal a décidé de faire appel contre la SA Deroubaix

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'inviter le service finances à procéder au cantonnement entre les mains d'un huissier d'un montant arrondi à 106 000,00€, comprenant:

- la somme de 86.845,16 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 20 septembre 2018 date de la citation soit un montant (arrêté au 30/09/2023) de 96.828,78€ (voir détail dans tableau fourni par la partie adverse en pièce jointe)
 - des indemnités de procédure d'un montant de 4.200 €,
 - des frais d'expertises d'un montant de 4.128,23 €
- et des frais de citation d'un montant de 344,2 €.

Ce montant est donné à titre indicatif et devra être revu en fonction de sa date de cantonnement ;

Article 2: les frais d'huissier relatifs au cantonnement seront pris en charge par l'administration. (coût estimé: 500€)

M. DEHAM : Le point a été modifié sur base de l'avis de la Directrice financière. Au niveau du "décide", il y a des précisions qui ont été apportées. Vous l'avez normalement reçu.

12. Marché de Noël 2023-2025 / Règlement Redevance relatif de la location des chalets

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 § 2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1er, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la circulaire transmise le 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu l'accord du Conseil communal, réuni en séance le 30 janvier 2023, sur l'octroi du subside intitulé "Education populaire et Arts" (763/33202) à l'Asbl Centre Culturel de Boussu, pour un montant de 55.500 €;

Vu l'impact important de la Braderie, de la Kermesse à Bouboule et du Marché de Noël en termes de rayonnement pour la commune ;

Considérant qu'un maximum de chalets (en moyenne 30 à 35) seront mis à la disposition des candidats locataires, selon la configuration du lieu choisi;

Attendu que - pour la bonne tenue desdits chalets - un règlement d'ordre intérieur sera approuvé par l'autorité compétente, à savoir : le Collège communal.

Vu la délibération du 03/10/2022 par laquelle le Conseil Communal décide :

"Article 1: De prendre acte du règlement d'ordre Intérieur relatif à l'organisation du Marché de Noël 2022.

Article 2 : De valider les montants de location des chalets pour les commerçants entité / hors entité - les asbl entité / hors entité à savoir :

- *150€ pour les commerces ayant leur activité commerciale sur l'entité BOUSSU – HORNU ;*
- *220€ pour les commerces **dont le siège social et/ou l'activité commerciale** se trouve(nt) hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;*
- *gratuité pour les ASBL ayant leur siège social sur l'entité BOUSSU – HORNU ;*
- *150€ pour les ASBL **dont le siège social** se trouve hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;*
- *Une caution de 100 € est, également, exigée pour tous les locataires sans exception.*

Pour le 25 novembre 2022, au plus tard, la facture relative à l'inscription et à la caution doivent être réglée sur le compte bancaire de l'Administration Communale de Boussu BE25 0971-5117-3082 - avec la communication structurée mentionnée sur la facture. En cas de non paiement, un rappel sera envoyé par le service de la Directrice financière avec une date limite de paiement. A défaut de paiement, une perception se fera le jour de la remise des clés, à savoir le vendredi 16 décembre 2022. A défaut de paiement dans cet ultime délai, les clés ne seront pas remises.

Article 3 : La présente délibération sera présentée à Madame la Directrice financière."

Considérant que les montants des locations doivent être arrêtés pour 2023 et qu'il est proposé de

maintenir les conditions de location (montants et caution) de 2022 pour les 3 jours ;

Considérant que par A.S.B.L., on entend les mouvements associatifs à vocation sociale : sport, jeunesse, philanthropie, etc;

Considérant que la fixation de cette redevance pour location de chalets pourrait être fixée pour les éditions de 2023 à 2025;

Vu la délibération du Collège communal du 9 août 2023;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition de chalets, lors du Marché de Noël organisé par l'Administration communale et le Centre Culturel.

Article 2: Le tarif est fixé comme suit:

- Gratuité : pour les ASBL ayant leur siège social sur l'entité de BOUSSU-HORNU ;
- 150 € : pour les commerces ayant leur activité commerciale sur l'entité de BOUSSU-HORNU ;
- 150 €: pour les ASBL dont le siège social se trouve hors de l'entité de BOUSSU-HORNU ;
- 220 € : pour les commerces dont le siège social et/ou l'activité commerciale se trouve(nt) en dehors de l'entité de BOUSSU-HORNU ;
- Une caution de 100 € est exigée pour tous les locataires sans exception.

Article 3: La redevance est payable sur le compte de l'Administration communale avec la communication structurée mentionnée sur la facture. En cas de non paiement, un rappel sera envoyé par le service de la Directrice financière avec une date limite de paiement. A défaut de paiement, le Collège communal se réserve le droit d'attribuer un emplacement à un candidat locataire inscrit dans la réserve.

Article 4: Le montant de la location ne sera pas restituée si le désistement n'a pas été signalé, par écrit, avant le 25 novembre de l'année concernée, à midi au plus tard.

Article 4 bis: En cas de force majeure, les locataires pourront prétendre au remboursement de la caution et de la location, à condition que les documents officiels nécessaires à la confirmation desdits cas soient transmis à l'Administration communale, au plus tard, 48 heures avant la manifestation.

On entend par "cas de force majeure": la maladie (certificat médical exigé), la naissance ou le décès d'un membre de la famille du locataire jusqu'au 2e degré (les actes prévus en la matière seront également demandés).

En cas d'intempéries, dont la pertinence sera laissée à l'appréciation du Collège communal, le règlement de la redevance pourra être remboursé (dans son intégralité ou en partie, en fonction du nombre de jour d'annulation décrété par le Collège). Par principe d'égalité, toujours en cas d'intempéries, la même formule de remboursement sera appliquée à tous les locataires.

Article 5: En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Directrice Financière, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement de la redevance.

Article 6 : En cas de non-paiement comme stipulé à l'article 3 et à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (ou tout autre titre exécutoire) sera délivrée conformément à l'article L1124-40 §ter du CDLD.

Les poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière et ce, après envoi d'une mise en demeure par recommandé.

Les frais de la mise en demeure par recommandé (prix coûtant du timbre) ainsi que les frais du recouvrement forcé seront entièrement à charge du débiteur.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte (ou tout autre titre exécutoire) ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les tribunaux de Mons sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale ou de tout autre titre exécutoire.

Article 7 : La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

M. DEHAM : Comme pour le point précédent, le point a été légèrement adapté suite à l'avis de Madame la Directrice financière. Un article 4 a été modifié. On a précisé les cas de force majeure et d'intempéries.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

13. SERVICE REGIE FONCIERE / Vente du bien sis rue Dorzée n° 109 à Boussu : approbation compromis de vente

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que dans le cadre de la vente du site Herbint :

- le Conseil communal en date du 31/05/2021 décidait de :
"- mettre son accord sur : la division du site proposée par le Collège et le principe de vente de gré à gré au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement d'un parking communal ;
- désigner Mr LALIEU Daniel, géomètre expert afin de procéder à l'établissement des plans de division;"
- le Conseil communal en date du 13/07/2021 décidait de :
"Article 1 : de marquer son accord sur le projet de plan de division proposé par le géomètre LALIEU;
Article 2 : de confirmer le principe de vente de gré à gré, au plus offrant des lots non conservés pour l'aménagement du parking communal;
Article 3 : de charger l'étude du notaire DASSELEER, notaire de résidence à Boussu, des opérations de vente." ;

Considérant que l'étude notariale a procédé aux formalités d'affichage;

Vu que le Conseil communal du 28/03/2022 décidait :

- "article 1 : de prendre acte des offres reçues pour la maison sise rue Dorzée n°109 à 7300 BOUSSU cadastrée A 1628 e pour une contenance de 320 m2 :
- article 2 : de marquer son accord sur l'offre la plus élevée établie au montant de 90.000€;
- article 3 : de charger l'étude de Maître DASSELEER de rédiger le compromis de vente;" ;

Vu le compromis de vente envoyé par l'étude du notaire DASSELEER ;

Vu le mail de l'étude des notaires WUILQUOT&NIZET informant du renon de l'acquéreur (ORMANDO Sergio ou toute société qu'il désignera);

Vu la délibération du Conseil communal du 14/11/2022 décidant :

"Article 1: de prendre acte du renon de Monsieur ORMANDO à l'acquisition du bien sis rue Dorzée 109 à Boussu;

Article 2: de charger l'étude du notaire DASSELEER de procéder de nouveau à la publicité de la vente;" ;

Considérant que, par mail du 27 juin 2023, l'Etude du notaire Jean-Charles Dasseleer nous informe avoir enregistré une offre ferme d'un montant de 90.000€ sous condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire valable jusqu'au 21 juillet prochain;

Que cette offre émane de Monsieur BOLHANDIA;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 05/07/2023 décidait :

"Article 1: de prendre acte de l'offre ferme émanant de Mr BOLHANDIA d'un montant de 90.000€ sous condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire

Article 2: de marquer son accord sur cette offre.

Article 3: de présenter le point au Conseil communal." ;

Vu le compromis de vente envoyé par l'étude de Maître DASSELEER ;

DECIDE:

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de prendre acte du compromis de vente du bien sis rue Dorzée n° 109 à Boussu reçu de l'étude notariale de Maître DASSELEER

Article 2: de marquer son accord sur celui-ci.

Article 3: de mandater Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre et Madame Madicken DEHAM, Directrice Générale pour signer au nom de la commune le compromis de vente.

Article 4 : de charger l'étude de Maître DASSELEER de rédiger l'acte authentique de vente.

Monsieur D. BRUNIN quitte la séance.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

14. (ILI 2023) Initiative locale d'intégration - Module supplémentaire (Trait d'union - Franc parler) - CONVENTION avec EAFC Jean Meunier

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles);

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la décision du Collège du Conseil Communal du 13/05/2019 d'approuver le Plan 2020-2025;

Vu la décision du Collège du 13 avril 2021 d'apporter des modifications au Plan initial;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 de valider lesdites modifications;

Vu l'approbation du 10 juin 2021 par le Gouvernement de la Région wallonne;

Considérant que l'action 1.1.5 "Français Langue Étrangère" prévue dans le Plan initial a été maintenue par les différents organes décisionnels;

Concernant la nécessité de conclure la convention de partenariat avec l'Institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles situé à Jemappes rebaptisé EAFC Jean Meunier;

Considérant que le partenariat entre les deux parties existe depuis 2017;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renonciation de l'une et/ou de l'autre des parties et sous réserve de la mise en place effective des actions;

Attendu que les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles rebaptisée EAFC Jean Meunier s'opérationnalisent selon les modalités suivantes :

Descriptif complet de l'objet de la mission :

1. axe 1 – action 4 : « Trait d'union et Franc parler » - atelier Français Langue étrangère par la mise à disposition d'un professeur de FLE une demi journée par semaine ; (120 périodes)
Période de mise en œuvre : 2023
Coût: 8000 euros comprenant les frais de personnel pédagogique 7650 et 350 de frais administratifs

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de renouveler la convention de partenariat avec l'Institut de promotion sociale de Jemappes, rebaptisée EAFC Jean Meunier, reprenant les activités telles que définies ci-avant.

Article 2: d'inviter le service des Finances à effectuer le transfert sur le compte bancaire de l'Institut de promotion sociale de Jemappes, du montant s'élevant au départ à 75% **de 8.000 euros** (frais administratifs et pédagogiques), subventionné dans le cadre du subside « PCS 3 -2020-2025 » et via **l'article 84010/33202 du budget 2023** ainsi que, le solde (25%) dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier et à la vérification des dépenses.

15. (ILI 2023) Initiative locale d'intégration - Module 120 périodes en FLE - CONVENTION EPS FWB 21371 avec EAFC Jean Meunier

Vu la délibération du Collège communal du 12/09/2022 autorisant le service PCS à réitérer sa candidature dans le cadre de l'appel à projet "initiative locale d'intégration 2022 - 2023" (ILI 2022 - 2023); renouvellement 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/12/2022 prenant acte du courrier du 10/11/2022 de Madame Laetitia GIGOT, Directrice générale du SPW intérieur & action sociale nous informant que le projet ILI 2022/2023 porte sur deux années et que la demande de renouvellement pour 2023 peut-être introduite via l'espace personnel ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/12/2022 autorisant le service PCS à introduire la demande de renouvellement via la plateforme www.wallonie.be ;

Considérant qu'en date du 13 juillet 2023 un courrier de Sylvie GROLET, Directrice a.i., nous informe de l'octroi d'une subvention de 15.000 euros à l'Administration communale dans le cadre de l'appel à projets "ILI 2023";

Considérant que l'institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles sis à Jemappes rebaptisé EAFC Jean Meunier met déjà à notre disposition un professeur de FLE à raison de 120

périodes, qu'un second module de 120 heures est subventionné dans le cadre de l'action FLE 1.1.5 du Plan de cohésion sociale et qu'un troisième module peut être mis en place afin d'assurer une plus grande efficacité dans la poursuite des objectifs pédagogiques envers nos apprenants;

Considérant qu'en moyenne plus de 25 apprenants, d'origine étrangère fréquentant le PCS, participent à ce cours FLE;

Considérant l'obligation pour les personnes migrantes de suivre un parcours d'insertion comprenant une formation en langue française;

Considérant la notification de l'arrêté de notre subvention pour l'année 2023 reçu en date du 13 juillet 2023 d'un montant de 15.000 euros;

Considérant la proposition de convention 20400 de la Fédération Wallonie Bruxelles dont la charge financière de 8.773,20 € couverte dans son intégralité par le biais de la subvention "ILI 2023";

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de prendre acte du courrier du 13 juillet 2023, de Sylvie GROLET, Directrice a.i. nous informant de l'octroi d'une subvention de 15.000 euros à l'Administration communale dans le cadre de l'appel à projets "ILI 2023".

Article 2: d'autoriser le service PCS à réitérer sa collaboration avec l'EAFC Jean Meunier (anc. Ieps Jemappes), Avenue Roi Albert 643, 7012 Jemappes, afin d'organiser un module de "Français langue étrangère - projet Initiatives locales d'intégration 2023" équivalant à 120 périodes entièrement prises en charge par le subsidé.

Article 3: d'autoriser le service des Finances à effectuer le paiement de 8.773,20 € auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles, Enseignement de promotion sociale, rue Adolphe Lavallée 1, 1080 BRUXELLES via l'article 84014/33202 dès approbation de ladite convention au Conseil communal.

Monsieur D. BRUNIN réintègre la séance.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

16. Point supplémentaire - Groupe AGORA - Interpellation Politique : Promouvoir la Préservation du Territoire et la Lutte contre la Bétonisation dans la Commune de Boussu - Motion pour la Sensibilisation aux Méfaits de la Bétonisation dans la Commune de Boussu.

"Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Communal,

De grands enjeux attendent notre commune, alors que l'Union Européenne s'efforce de préserver les terres non bâties à partir de 2050 et au-delà. Nous devons nous interroger sur la manière dont nous nous positionnons face à cet objectif crucial et sur la manière dont nous protégeons notre environnement, notre biodiversité et notre qualité de vie. C'est dans cette perspective que nous souhaitons aborder le sujet du Schéma de Développement Territorial (SDT) présenté par le Ministre Willy Borsus et les projets de construction à venir dans notre commune.

Article 1 : Le SDT et les Communes :

Nous souhaitons interroger la commune de Boussu sur sa position et son implication vis-à-vis du Schéma de Développement Territorial proposé par le Ministre Willy Borsus. Ce schéma, visant à freiner l'étalement urbain d'ici 2050, nécessite une réflexion approfondie et une coordination entre les communes pour garantir la préservation des espaces non bâtis.

Article 2 : La Consultation des Citoyens :

Nous rappelons l'importance des directives européennes qui imposent une participation citoyenne

lorsqu'il s'agit de modifier le cadre de vie des citoyens. Est-ce que la commune de Boussu a pris des mesures pour informer et consulter les citoyens concernant le SDT et ses implications sur l'aménagement du territoire ?

Article 3 : Les Projets de Construction dans la Commune :

Nous demandons des éclaircissements sur les futurs projets de construction prévus dans la commune de Boussu. Comment ces projets s'alignent-ils avec les objectifs de préservation du territoire et de lutte contre la bétonisation ? Quelles mesures sont prises pour minimiser l'impact sur l'environnement, la biodiversité et la qualité de vie des citoyens ?

Article 4 : Le Maintien des Espaces Verts :

Nous rappelons l'importance des espaces verts pour la santé physique et mentale des citoyens, ainsi que pour la biodiversité. Comment la commune de Boussu compte-t-elle préserver et promouvoir les espaces verts existants dans le contexte de nouveaux développements ? Existe-t-il des plans pour créer de nouveaux espaces verts ?

Article 5 : L'Équilibre entre Urbanisation et Environnement :

Nous plaillons pour un équilibre entre le développement urbain nécessaire et la préservation de l'environnement. Comment la commune de Boussu prévoit-elle d'atteindre cet équilibre? Quelles mesures sont envisagées pour garantir que les futures générations puissent bénéficier d'un environnement sain et d'une qualité de vie élevée ?

Article 6 : Bétonisation et Biodiversité :

La bétonisation a un impact direct sur la biodiversité en détruisant les habitats naturels. Comment la commune de Boussu envisage-t-elle de préserver et de restaurer la biodiversité locale tout en poursuivant les projets de construction ? Des mesures de compensation et de protection sont-elles envisagées ?

Article 7 : Réponse Claire à la Communauté :

Nous sollicitons une réponse claire et transparente de la part de la commune de Boussu concernant sa position sur le SDT, la bétonisation et la préservation du territoire. Les citoyens ont le droit de connaître les orientations de leur commune et de comprendre comment elles se reflètent dans les actions concrètes.

Article 8 : Promouvoir l'Information et la Participation :

Nous encourageons la commune de Boussu à informer activement les citoyens sur les enjeux liés à l'aménagement du territoire, à la bétonisation et à la préservation de l'environnement. Nous appelons à la création d'espaces de dialogue pour permettre aux citoyens de s'exprimer et de contribuer aux décisions qui façonneront leur avenir.

En conclusion, nous attendons une réponse complète et détaillée de la part de la commune de Boussu concernant les sujets abordés dans cette interpellation. La préservation de notre territoire et de notre environnement est un enjeu majeur qui ne peut être pris à la légère.

Nous sommes convaincus que des mesures responsables et éclairées permettront de garantir un avenir durable et de qualité pour les générations actuelles et futures."

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de l'interpellation du groupe Agora.

J. CONSIGLIO : Il s'agit d'une interpellation et pas une motion en tant que telle puisque c'est un constat sans proposition. J'attire aussi l'attention que le SDT auquel vous faites référence, on l'a voté au Conseil communal précédent. Il y a eu une enquête publique au niveau de la Région wallonne, des affiches ont été faites au niveau de la Commune. Je conviens bien que l'outil qui est mis en place n'est pas optimum et c'est compliqué parce que c'est incompréhensible. Nous, en tout cas, on l'a voté. D'ailleurs, il y a eu des remarques sur base de l'avis des services, notamment le service urbanisme-environnement, comme de nombreuses autres communes. Il y a plus de 190 communes qui ont fait des remarques concernant la vision au niveau de la Région wallonne. Je parle uniquement du SDT. Je ne parle pas de tout le reste.

M.VACHAUDEZ : Nous en avons parlé avant les vacances. Nous sommes bien conscients des enjeux climatiques et de la bétonisation. Le collège, depuis de nombreux mois, de nombreuses

années, s'est penché sur la question. Nous avons notre futur schéma de développement territorial qui sera adapté face aux mesures que Monsieur Borsus souhaite. Il faudra maintenant patienter parce que c'est une société privée qui va faire le schéma de développement sur notre entité principalement. Vous serez convier à la table pour cette enquête pour apporter tous les points que vous avez soulevés durant ce Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre : Vous avez bien introduit l'un et l'autre le sujet parce qu'on nous demande toute une série de prérequis sans doute puisqu'on en est encore nulle part. Il y a de nombreuses communes qui ont fait des remarques et j'en ai faites aussi en réunion pour en savoir d'avantage avec le SDT. Il est certain que nous sommes attentifs. A un certain moment, il faut sauter dans le bon wagon parce que si vous le ratez après ça vous ne revenez plus. Par contre, si vous êtes dans le bon wagon et qu'à un moment donné, vous voulez descendre, c'est encore possible. Il faut être prudent dans ce domaine-là et surtout, il ne faut pas essayer de freiner de toutes pièces pour essayer de ne rien faire. A un certain moment, il est convenu que nous devrions quand même arranger certaines choses chez nous. Nous devons percevérer. Nous devons essayer de rendre notre Commune la plus attrayante possible avec un juste équilibre entre la nature et les besoins des citoyens. Dire qu'on ne va plus rien faire comme construction est un peu réducteur. On recherche partout, on dénonce qu'il y a un besoin de 5.000 logements en Wallonie. Nous devrions participer là aussi à cette tendance d'essayer d'abriter les gens. Des réponses viendront au fur et à mesure mais soyez certains que nous sommes attentifs à tout ce que vous avez demandé.

J.RETIF : J'ai bien entendu toutes les interventions. Je retiens celle de Monsieur Vachandez qui dit qu'effectivement, ça ne se fait pas du jour au lendemain et je me demande même si quelque part, nous ne travaillons pas déjà pour l'avenir et que ce sera le prochain Conseil communal qui aura le boulot à abattre. Je voulais quand même attirer l'attention sur deux concepts que nous devons absolument comprendre. C'est l'économie d'espaces : on ne peut pas étendre le bâti indéfiniment. Une réflexion aussi sur le refroidissement des villes en période de canicule - il y avait d'ailleurs un reportage sur le 5 française ce soir là-dessus - le fait de planter des arbres en milieu urbain permet de réduire de 5, 6, 7° en période de canicule ce qui n'est pas rien.

17. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Suivi de l'entretien de l'entité.

Question 2/ Suivi de l'entretien de l'entité.

Lors du conseil du mois de juin dernier, j'avais promis de revenir sur ce point après les vacances et moi, j'ai pour habitude de tenir mes promesses.

Je vais donc vous poser une question :

Quelles sont les actions qui ont été entreprises pendant l'été pour améliorer la situation du mois de juin ?

Je vous propose d'esquisser un début de réponse puisque la plupart du temps, je n'en ai pas. Et bien, la réponse, c'est : Pas grand-chose !

Je suis proche du parc de la rue de Binche, un parmi d'autres où les enfants ont dû slalomer à travers les orties et autres mauvaises herbes durant tout l'été pour atteindre les toboggans et autres jeux.

Les bornes du parking avaient disparu sous les mauvaises herbes, les emplacements n'étaient donc plus respectés.

J'ai pu constater un entretien au début et puis la semaine dernière. N'est-ce pas se moquer du monde que d'entretenir un parc pour enfants le jour de la rentrée des classes et de le laisser en friche durant les grandes vacances ?

Je ne blâme pas les ouvriers mais je blâme l'organisation générale de l'entretien de l'entité, et cela commence par vous, monsieur l'Échevin.

Je vous repose donc la question pour obtenir la suite de mon esquisse de réponse:

Quelles sont les actions qui ont été entreprises pendant l'été pour améliorer la situation du mois de juin ?

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de la question de Monsieur Thierry PERE, Conseiller indépendant.

J. HOMERIN : Je veux bien mais Monsieur Père a déjà donné sa réponse donc je ne sais pas si ma réponse va l'intéresser. Quand on regarde juin, juillet, août : juin, c'est les températures les plus chaudes qu'on n'ait jamais connues et puis sur les trois mois, vous avez eu droit à 40 jours de pluie. Moi, quand il pleut, je sors rarement dans mon jardin pour couper les herbes et l'entretenir. Quand je fais le calcul du nombre de fois que ma pelouse a été tondue sur les deux mois de vacances, ce n'est pas grand chose. Je ne reviendrai plus sur l'utilité des orties pour certaines espèces et pour la biodiversité. Quand j'étais jeune, les orties ne m'ont jamais empêché d'aller jouer sur un terrain. On avait vite fait de prendre une branche, de les mettre à plat, de les piétiner et les orties n'étaient plus un obstacle. Aujourd'hui, apparemment, les orties deviennent des obstacles et les jeunes ne savent plus comment réagir face à la nature.

Pour le reste, vous me blâmez Je tiens à signaler que je n'ai pas mon permis camion, que je n'ai pas mon permis tracteur donc je ne sais pas aller donner un coup de main aux ouvriers. Je ne suis pas embauché par l'administration communale et donc je ne suis pas à la manœuvre en ce qui concerne le planning des ouvriers. Je laisse cela aux personnes qui sont payées pour mais je vais donc vous répondre sur ce qui a été fait durant les vacances. Sachez comme ce fut dit au dernier Conseil communal, le Collège a donné le feu vert pour embaucher une douzaine de saisonniers qui sont venus renforcer les équipes parce qu'en plus, nous sommes en période estivale. Qui dit période estivale dit congés donc personnel réduit. En plus, canicule à un certain moment donc nombre d'heures sur la journée réduites. Ensuite, intempéries qui ont à un moment donné empêché des travaux extérieurs. Je vais donc m'atteler à répondre à votre interpellation.

Monsieur l'Echevin a lu le planning des ouvriers de la fin juin jusqu'au 07 juillet 2023 joint à la présente décision.

T. PERE : Ce n'est pas de moi que vous vous moquez. C'est de la population.

J. HOMERIN : Vous me demandez ce qui a été fait. Je vous le dis. Il faut savoir ce que vous voulez.

T. PERE : Les citoyens feront la différence.

J. HOMERIN : Vous dites que rien n'a été fait. Je vous dis ce qui est "rien". Je peux continuer ?

T. PERE : Je vous en prie.

J. HOMERIN : D'un aperçu local vous faites une généralité.

T. PERE : Vous vous êtes déjà moqué des citoyens au mois de juin.

J. HOMERIN : Vous regardez par votre fenêtre et vous faites une généralité. Je me moque de vous et de ce que vous dites, de vos propos. Et encore une fois, vous ne me laissez pas parler donc Président, je vais arrêter là. Je peux continuer. J'ai pour les deux mois.

T. PERE : Il y a un terrain pour le parc où les enfants vont jouer. Ça fait trois ans que je signale qu'il y a un camion et des camionnettes qui s'y gare, que c'est dangereux pour les enfants qui sont sur ce parc. Les agents constatateurs ont été prévenus depuis 2020.

J. HOMERIN : Jusqu'à présent les espaces verts ne s'occupent pas des camions Monsieur Père.

T. PERE : Les camions sont toujours là. Ils sont intervenus. Les bordures ont été déplacées. Les voitures ne savent plus se garer correctement. Les avaloirs de la rue sont bouchés. C'est comme ça partout. La rue du centre sportif, bien sûr à chaque fois au moment du Conseil, on dirait comme par magie qu'on entretient.

J. HOMERIN : Je dirai au chefs d'équipes qu'ils sont des menteurs. Je me retourne vers la Directrice générale qui est la patronne de l'administration en lui disant qu'on m'a fourni un rapport qui est complètement faux.

T. PERE : Je ne comprends pas comment certaines communes arrivent à s'en tirer pour être une commune propre. Nous, allez sur les réseaux sociaux. Voyez ce que les gens disent. Voyez ce qu'ils publient.

J. CONSIGLIO : Ce qui serait intéressant de voir sur les réseaux sociaux, c'est de voir les gens qui déposent des déchets.

T. PERE : Ça n'a rien avoir.

J. CONSIGLIO : Bien sûr, ça a avoir. Je fais le même constat que vous. C'est un débat qu'on doit avoir. Il y a un sentiment d'impunité important dans la commune. Le travail est fait peut-être partiellement ou imparfaitement pour toute une série de raison mais il est clair qu'ici à Boussu, il y a un problème avec les incivilités et les comportements collectifs de la population.

T. PERE : C'est de la faute aux gens alors.

J. CONSIGLIO : Je ne dis pas ça. Je dis simplement qu'il y a un constat.
Monsieur le Bourgmestre : Les bonnes infos, il suffit de regarder autour de soi. Vous venez d'énoncer des vérités qu'on ne peut nier. Ce sont les incivilités. Quand on me dit qu'il y a des déchets partout, qu'il n'y a rien qui va. C'est vrai. Qui dépose ces déchets? Partout c'est comme ça. Maintenant, ne venez pas me dire que c'est mieux ailleurs. La Commune fait son possible. Il y a des moments où c'est plus difficile. Maintenant, si on commence à parcourir toutes les rues de notre Commune, il est évident qu'on va trouver des tas de choses qui ne vont pas parce qu'on n'a pas eu le temps de les faire. On l'a bien dit : il nous manque du personnel. On l'a déjà dit il y a un mois. A un certain moment, nous avions 27 ouvriers en maladie. Que voulez vous faire sans ça ? Puis il y a les congés et les récupérations. On fait son possible. Il faut faire attention à l'amalgame que l'on fait. Quant à l'aire de jeux, je regrette : elle a été nettoyée avant les vacances et puis elle a encore été nettoyée maintenant. Monsieur Homerin perspicacement vous a dit que nous avions eu de la chaleur et des pluies abondantes. Fatalement, tout pousse en un temps record. Là, c'était un fait de force majeure. A contrario si nous n'avions pas l'envie de rendre service, de faire quelque chose pour les enfants, on ne ferait pas d'aire de jeux, pas d'agora space. On aurait moins de travail. Pensez-y quand même. On ne peut pas le faire à la place des ouvriers mais ils sont de bonne volonté. Je pense quand même que quand on voit l'ensemble, c'est pas mal du tout. Je vous demande de reprendre du bon sens et de ne pas dénigrer tout le temps. Monsieur Père, l'incident est clos. Que l'on en tienne compte à l'avenir.

18. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Captation vidéo

Question 3/ Captation vidéo

Je propose de revenir au système précédent de captation vidéo dès le prochain conseil, et ce en attendant la mise en place du « studio télé » que vous envisagez.

On peut constater, d'après les procès-verbaux, qu'avec l'absence de captation vidéo, il y a un manque d'informations, ainsi qu'une réflexion inexacte ou incomplète de ce qui a été dit lors des séances du conseil communal.

Je ne critique en aucun cas le travail des secrétaires, au contraire, je salue leur contribution malgré les moyens limités que vous mettez à leur disposition.

La captation vidéo permettait une retranscription fidèle des propos tenus lors des séances.

Pourquoi avoir supprimé le système précédent, peu onéreux et qui fonctionnait très bien

Je ne vois qu'une seule réponse à cela :

La crainte de la majorité socialiste de donner trop de visibilité à l'opposition à l'aube des élections communales de 2024 où de s'exposer parfois dans des situations délicates. En sachant que nous n'avons pas besoin d'un studio télé avec 8 caméras comme vous l'avez laissé sous entendre lors d'un précédent conseil, je vous repose ma question :

Pouvez-vous réinstaurer la captation vidéo dès le prochain conseil communal et si non pourquoi ?

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de la question de Monsieur Thierry PERE, Conseiller indépendant.

Monsieur le Bourgmestre : Je suis déçu parce que vous revenez toujours avec les mêmes points. Ce point-ci est déjà revenu. On vous a déjà répondu à ce sujet-là. Vous savez l'ancien système nous coûtait 450 € par enregistrement. Puis, le contrat est arrivé à sa fin et n'a pas été renouvelé. Nous voulions essayer quelque chose de plus performant, quelque chose qui s'adapte à notre façon de travailler aujourd'hui. Je ne suis pas technicien donc je dois faire confiance à nos services qui ont fait des offres, qui voulu innover. L'appel d'offres nous a amené à une somme de 40.000 € pour les micros, caméras et transmissions. Il est évident que si on fait le rapport c'est une fameuse différence. 450 fois 10, cela fait 4.500. Si on fait l'année complète avec de nouveaux instruments, ça sera 40.000 €. Ca sera valable pour les années suivantes. Pour le moment, nous continuons. Nous avons d'excellents techniciens qui font des recherches, qui demandent, qui essaient de voir dans d'autres communes comment ça fonctionne. Pas toujours avec l'effet positif recherché parce qu'il y a

pas mal de choses qui ne vont pas. S'il le fallait, on est capables de faire marche arrière mais pour le moment, personnellement, je fais confiance à mes techniciens qui semblent capables de trouver une solution à cela. Evidemment, dans cette note, on souhaitait intégrer huit caméras afin de satisfaire votre demande. On verra ce que ça va donner dans un délai moyen.

T. PERE : Que voulez-vous que je vous dise?

J. CONSIGLIO : Rien. C'est la même réponse. Dorénavant peut-être qu'on vous répondre : "voir le Conseil communal de telle date".

T. PERE : J'aimerais bien avoir l'évolution de ce fameux dossier.

J. CONSIGLIO : Vous pouvez demander à la Commune voir les dossiers que vous voulez.

T. PERE : Voir où on en est dans les étapes. Vous dites qu'après ça sera loué mais il faudra payer quelqu'un pour faire le montage et tout ça. Là, c'était clé en mains les 450 €. C'est presque rien.

J. CONSIGLIO : Ca, je ne peux pas vous donner tort. A un moment donné, il y aura une décision qui sera prise. Le Collège porte la responsabilité et le Conseil communal ensuite. Encore une fois, tout conseiller communal peut demander à recevoir des informations y compris aller voir les pièces sur place. Si effectivement, il y a des recherches, vous pouvez passer par Madame Deham. Si vous revenez avec ces points-là, on fera référence à la réponse apportée lors des Conseils communaux de telle date et telle date.

T. PERE : Vous voulez que je vous dise ? Ca ne sera pas pour cette mandature-ci et c'est une volonté.

Monsieur le Bourgmestre : On va laisser ce point-là. On ne sait plus répondre grand chose sauf que Monsieur Père vocifère toujours sur les mêmes points. Cette décision-là a été prise par le Conseil communal.

T. PERE : Je ne vocifère pas. Mesurez vos propos Monsieur le Bourgmestre. Je ne vocifère pas. Je suis toujours correct. J'amène des points et je joue mon rôle de conseiller communal de l'opposition. Bien sur, ça ne plait pas.

Monsieur le Bourgmestre: Parlez un ton plus bas. Ca n'est pas la peine de s'exciter là-dessus. Mais je dis et vous devez l'admettre : nous sommes en démocratie. Le Conseil communal a voté. Il faut évidemment accepter.

T. PERE : Venir dire que je vocifère en séance publique, c'est limite Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Bourgmestre : Je l'entends. Vous l'avez fait avec Monsieur Homerin. Vous le faites maintenant encore. Parlez lentement, parlez doucement. On n'a pas besoin de vous entendre crier pour vous comprendre.

T. PERE : Lors du dernier Conseil, vous avez déjà critiqué les conseillers. C'est la deuxième fois en deux Conseils.

Monsieur le Bourgmestre : Ca, c'est la façon dont vous percevez les choses. Je ne les vois pas de la même façon. Le point est clôturé.

19. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Ducasse Bouboule - Feu d'artifice

Question 4/ Ducasse Bouboule - Feu d'artifice

Monsieur l'Échevin, pourrions-nous obtenir une explication concernant ce qui s'est passé lors du feu d'artifice ?

Photo illustration voir annexe

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de la question de Monsieur Thierry PERE, Conseiller indépendant.

D. PARDO : Que s'est-il passé Monsieur ? Parce qu'en fait, sur votre photo, on voit le rond-point, des gens. C'est quoi votre question exactement.

T. PERE : Je suis resté vague volontairement pour savoir si vous étiez au courant de la situation en tant qu'échevin des fêtes. Visiblement, ça n'est pas le cas.

D. PARDO : Ca dépend quoi.

T. PERE : La question, c'est une situation qui s'est passée lors du feu d'artifices. Habituellement, depuis plusieurs années, - j'ai 56 ans et j'y vais depuis que je suis tout jeune - les gens vont à un endroit dans le petit parc près du monument. Là, bizarrement, les gens ont été refoulés par la police.

D. PARDO : C'est sur ordre des pompiers.

T. PERE : La police m'a dit que c'était l'artificier.

D. PARDO : Non, ce sont les pompiers. Un périmètre de sécurité de 80 m a été instauré. Il fallait respecter les normes des pompiers et comme il y avait pas mal de monde cette année, le commissaire a demandé à ce que plus personne ne passe pour éviter les retombées par rapport au feu d'artifices.

T. PERE : Ça a créé une certaine insécurité à ce niveau-là parce que vous me dites qu'il y avait un périmètre de 80 m. Or la rue des postes n'était pas fermée à la circulation. Des 4 pavés, les voitures venaient jusque-là, passaient par la rue des postes. Ensuite, les gens se sont installés là pour voir le feu d'artifices puisqu'on ne pouvait pas aller sur le petit parc et les voitures ont continué. J'ai plusieurs photos. Les voitures qui arrivaient des 4 pavés ne savaient pas quoi faire alors qu'il y avait des gens sur place. Pourquoi n'a-t-on pas bloqué la rue au niveau des 4 pavés à ce moment-là ?

D. PARDO : C'est le commissaire qui a dit : "Stop, on ne laisse plus passer personne". Le commissaire prend ses responsabilités. Il a son personnel qui est là.

T. PERE : Il y a donc des gens sur la voirie et des voitures continuaient à passer et faire le tour du rond-point.

Monsieur le Bourgmestre : Au niveau de la sécurité, dans ces cas-là, deux personnes sont impliquées. Il y a l'artificier parce qu'on passe un contrat avec lui. Il doit respecter les normes de sécurité qui ont été émises avant la fête. Ensuite, il y a la police. Ce n'est pas l'Echevin. Ce n'est pas moi. Ce sont ces gens-là qui au moment du tir, on dit qu'il fallait reculer. Nous avons été nous-même surpris.

T. PERE : Je voulais juste savoir s'il y avait une raison à ça. Je vous entends bien. J'ai constaté que des gens étaient sur la voie publique qui était encore ouverte à la circulation. Pourquoi n'a-t-on pas bloqué la circulation ? Ca sera peut-être à revoir pour l'an prochain à partir des 4 pavés d'Hornu.

Monsieur le Bourgmestre : Vous téléphonez, vous écrivez à la police. Vous expliquez ce qui ne vous convient pas. Ce n'est pas nous qui allons organiser tout ce qui est sécurité. J'ai une responsabilité, c'est certain. Sur qui puis-je compter ? Sur la Police. L'artificier, lui, sait très bien qu'il doit respecter certaines règles. C'est dans le contrat.

J. CONSIGLIO : Je suppose quand même qu'en fonction des événements qui se sont passés, il y aura une concertation.

T. PERE : Je ne vocifère rien du tout Monsieur le Bourgmestre. C'était juste une demande d'informations et que pour l'année prochaine, on essaie de s'adapter.

Monsieur le Bourgmestre : J'ai du moi-même interrogé la police parce que je ne savais pas pourquoi.

J. HOMERIN : Au moment où nous avons reçu le rapport des pompiers, j'étais Bourgmestre faisant fonction. Ce rapport a demandé d'avancer le pas de tir. Tout est parti de là. Il interdisait aussi le stationnement des voitures dans la rue des postes, le long du champ de tir et demandait que la population aille au-delà des haies au niveau du périmètre. Vous l'avez sans doute constaté des voitures étaient garées à la rue des postes et la police a demandé que les voitures dégagent. Ensuite, la police a pris ses responsabilités. Comme le dit mon collègue, pour la suite, c'était à la police de faire son travail. L'artificier avait pris ses responsabilités. Comme le dit le Bourgmestre, c'est sa sécurité et sa propre assurance aussi qui sont en jeu. Il a pris les mesures en conséquence et puis la police a agi comme elle devait le faire. Il n'y a peut-être pas eu le réflexe à un moment donné d'aller arrêter la circulation aux 4 pavés. Là, on peut vous rejoindre.

20. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Eclairage public

Question 5/ Eclairage public

L'absence d'éclairage public la nuit constitue un déficit évident en matière de sécurité.

Récemment encore, à Ghlin, des riverains se sont plaints et envisagent de lancer une pétition suite à un braquage qu'ils attribuent à l'insécurité nocturne due au manque d'éclairage.

À la rue de Binche, du matériel a été dérobé d'une camionnette.

Nos aînés auraient dit : « I fait pus noir que dins n'câve au carbon ». Il est grand temps de redonner de la lumière à nos nuits.

Ma question est donc la suivante : Quand rétablira-t-on l'éclairage public la nuit ?

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de la question de Monsieur Thierry PERE, Conseiller indépendant.

M. DEHAM : Nous avons voté fin mai pour que la mesure soit prolongée les nuits de semaine et pas les week-ends.

T. PERE : Pourquoi ce n'est pas rétabli ?

M. DEHAM : ça dépendra de ce qu'Ores proposera. Nous ne sommes pas la seule commune à devoir décider malheureusement. Il y a des cabines haute tension qui desservent et notre Commune et les autres. Nous l'avions déjà expliqué. En matière de statistiques, on sait aussi qu'elles ne sont pas mauvaises. Vous venez avec des faits qui ont eu lieu sur une autre commune. Ça n'a pas avoir avec nous. Les incivilités et les vols de ce type existaient déjà avant la suppression d'éclairage la nuit. Nous reviendrons au Conseil communal dès qu'Ores nous contactera pour l'hiver puisque c'est ce qui est normalement prévu avec une proposition.

J. CONSIGLIO : Comme vous avez pu le lire dans la presse, il y a des communes qui sont liées entre elles. Les décisions doivent donc se prendre avec un maximum de communes et encore, il y a des stations Ores qui régulent certaines rues et certains quartiers. Ça doit donc être une décision collective. Je ne sais pas à quelle date.

M. DEHAM : Nous pouvons réinterroger ORES.

T. PERE : Pas mal de communes veulent faire marche arrière.

J. CONSIGLIO : La majorité maintient mais ça peut changer. Il faut voir au niveau de la Commune comment ça va évoluer.

C. MASCOLO : Nous étions favorables au retour de la luminosité dans les rues mais j'ai remarqué une chose quand ils allument la lumière la nuit, on a l'impression d'être en plein jour. Je me demande si on ne peut pas diminuer l'intensité lumineuse. On a parfois l'impression d'être en plein jour. C'est le problème des leds mais je crois qu'on peut diminuer leur intensité.

M. VACHAUDEZ : Le réseau ne le permet pas pour le moment. La question a été posé à Ores. On ne sait pas dimer malheureusement.

J. HOMERIN : Il ne faut pas qu'il fasse nuit pour qu'on ait des vols. Chez moi, on est venu visiter la maison en plein midi. A part ça, j'écoutais la première ce matin et il y a un débat tout de même parce que les nuits noires sont utiles pour la biodiversité et le développement de certaines espèces. Au niveau des espèces migratoires, ça a son importance. Au niveau de la nourriture de certaines espèces, le fait qu'il fasse noir ça a de l'importance. Au niveau de la reproduction de certaines espèces, le fait qu'il fasse noir à son importance également. Je rejoins Monsieur RETIF dans sa réponse sur la bétonisation. Il y a un équilibre à trouver entre tous les êtres vivants, la nature comme l'humain. L'être humain a tendance à vouloir amener sa technologie et vouloir la développer mais évidemment, il n'y a pas que l'humain qui partage la terre.

T. PERE : Les rats laveurs aussi. Vous savez les petits bandits avec le petit masque ?

J. HOMERIN : Vous vous moquez Monsieur Père, vous vous moquez. J'ai écouté la Première et pas je ne sais quel programme.

F. GOBERT : Je voudrais rassurer Monsieur Père. Je suis au Conseil de Police. Les statistiques de dégradations et de vols sont à la baisse. La nuit, les voleurs ont aussi besoin de voir. S'il ne voit pas le méfait qu'ils veulent commettre, c'est plus compliqué. Mettre ensemble le fait qu'il n'y ait pas d'éclairage public et les vols, je pense qu'on peut casser la patte au canard.

J. CONSIGLIO : C'est logique de faire le lien.

F. GOBERT : C'est le sentiment d'insécurité qui est puissant.

J. CONSIGLIO : Ce qui serait intéressant, ça serait d'avoir les statistiques sur la Commune de Boussu. Demander d'avoir des documents.

Monsieur le Bourgmestre : On les a eus. Il n'y a rien de significatif.

F. GOBERT : Au prochain conseil de police, je m'engage à les demander.

T. PERE : On fait dire ce qu'on veut aux statistiques.

J. CONSIGLIO : Si on peut avoir les statistiques pour donner l'information à l'ensemble des membres du Conseil, c'est intéressant.

Monsieur le Bourgmestre : Pour rétablir l'éclairage, il y aura encore des réunions. Vous l'avez peut-être vu dans la presse, on m'a demandé mon avis personnel. JH'ai répondu que pour moi, on remettait l'éclairage parce que certaines personnes âgées se sentent moins en sécurité alors qu'il n'y a pas lieu. Je les comprends. Ça sera débattu devant tous les Collèges et ça reviendra au Conseil communal. Ce n'est pas moi qui va prendre la décision. Ce que les journaux essaient de faire, c'est de prendre la température auprès des bourgmestres qui reflètent en général ce que leur Conseil décide. Là, on est partagé parce qu'il y a des bourgmestres qui disent qu'on a économisé. Ce qui est vrai. Maintenant que le prix est revenu à un niveau acceptable peut-être va-t-on revenir à une autre solution. Pour Ores, ce n'est pas évident d'avoir des solutions différentes. C'est généralisé

notre région qui est le plus facile pour eux. Personnellement, je vais reprendre la température et on va discuter. Il y a des Collèges de police où on en discutera. On viendra ensuite devant les Collèges communaux puis devant les Conseils communaux pour prendre la décision. Je crois qu'il ne faudra pas tarder pour rétablir l'éclairage.

C. MASCOLO : L'idéal est vraiment de trouver un équilibre. On le sait : la Belgique a la réputation d'avoir la plus grande pollution lumineuse. Il faut revenir à l'éclairage public mais il faut aussi faire attention au niveau de l'intensité parce que sinon, ça aggraverait le problème de la pollution lumineuse. C'est vraiment important de trouver un réel équilibre. L'éclairage led est moins énergivore mais son problème est qu'il est nocif aussi pour les yeux.

21. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller indépendant - Supervision de nos agents

Question 1/ Supervision de nos agents

En tant que conseiller communal de l'opposition, je tiens à attirer l'attention de ce conseil sur une question préoccupante concernant une situation au sein de notre administration communale. Il s'agit d'une situation ayant des implications potentielles sur l'éthique et la transparence de nos opérations administratives.

Le principe d'une administration publique saine repose sur des valeurs de probité, d'équité et de non-parti pris.

Dans cette optique, je souhaite interroger le Collège au sujet de la supervision de nos agents car il est important de maintenir une séparation claire entre la sphère personnelle et professionnelle, cette situation suscite des interrogations légitimes quant à la possibilité de conflits d'intérêts potentiels ainsi qu'à l'impartialité des décisions prises.

L'intérêt supérieur de notre collectivité exige que chaque décision prise au sein de l'administration soit exempte de tout soupçon de favoritisme, de partialité ou de préférence personnelle.

Je tiens à veiller à l'intégrité des employés de notre administration et à réinstaurer la confiance de nos concitoyens.

Dans cette perspective, je souhaiterais que le Collège clarifie cette situation et informe le Conseil communal des mesures prises pour garantir la transparence, l'équité et la conformité aux règles éthiques et légales en vigueur car des liens privés existent parfois entre employés et superviseurs.

DECIDE:

Article unique: de prendre acte de la question de Monsieur Thierry PERE, Conseiller indépendant.

A la demande de Monsieur Père, le point a été mis en séance publique et non plus à huis clos. Cette sollicitation a été acceptée à la condition que l'interpellation soit la plus large possible et que les membres du personnel concerné par ce point ne soient pas identifiables.

M. DEHAM : Il faut savoir qu'en plus des critères que vous avez indiqué, il y a aussi le critère de non-discrimination. Il n'est pas autorisé de refuser un lien hiérarchique entre deux personnes lorsque celles-ci ont un lien de parenté. J'ai posé la question à l'UVCW pour avoir la certitude. Il m'a été confirmé qu'une interdiction pouvait être inscrite dans les statuts et dans le règlement de travail mais qu'il n'y avait une attention toute particulière à attirer sur la motivation qui serait donnée. Il y a en effet un risque d'action en justice si la mesure est trop stricte et discriminatoire. Par contre, en terme d'évaluation, quand le cas se présente, il y a d'office le N+2 qui est présent. Lorsqu'il y a un lien de parenté entre deux agents, l'un ne pourra pas évaluer l'autre seul. Le N+2 est soit la responsable du service du personnel soit la Directrice générale soit le Directeur adjoint ou le Directeur des travaux. Il évalue ce que nous sommes attentifs à ce qui se passe dans les services où le cas se présente. Je pense qu'il n'y a pas de traitement privilégié dans ces cas-là ou en tout cas, on essaie de mettre des mesures en place pour permettre de vérifier cela. On ne peut donc pas interdire une telle situation d'autant plus si elle existe depuis un petit temps déjà, voire même plusieurs années et que ça n'a jamais été soulevé auparavant.

SÉANCE À HUIS CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 25.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Jean-Claude DEBIEVE